

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE CE 8^e JOUR D'AVRIL 2025 À 19 H 30**

Étaient présents : Monsieur Alain Lavallée, maire
Monsieur John Bradley, conseiller
Monsieur Yvon Forget, conseiller
Monsieur Ghislain Henri, conseiller
Monsieur Réal Déry, maire suppléant
Madame Marie-Claude Racine, conseillère
Monsieur Maurice Rolland, conseiller

Madame Sylvie Burelle, directrice générale et monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistaient également à la séance.

R-49-2025 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

R-50-2025 Adoption du procès-verbal du 11 mars 2025

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 11 mars 2025;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu que le procès-verbal du 11 mars 2025 soit accepté tel que déposé.

R-51-2025 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur John Bradley et unanimement résolu que cette liste des comptes d'une somme de 198 787.71\$ soit acceptée tel que déposée.

R-52-2025 Rapport du C.C.U. du 26 mars 2025

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 26 mars 2025;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur John Bradley et unanimement résolu que le conseil accepte le compte-rendu.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #2-2025

Modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #8-2014 de façon à ajouter un critère visant à assurer une diversité de l'architecture des bâtiments

Attendu le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #8-2014 adopté le 3 juin 2014;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 11 février 2025;

Attendu que le projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 11 mars 2025;

En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

L'article 33 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #8-2014 intitulé « Architecture » est modifié en ajoutant à la suite du critère « i) » de l'objectif #2, le critère suivant :

« j) Les bâtiments d'un même ensemble se distinguent les uns des autres par des variations de leur volumétrie (forme de toit, articulation des façades, éléments architecturaux, etc.) tout en partageant des caractéristiques architecturales communes. ».

Article 2.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

R-53-2025 Adoption du règlement #2-2025

Il est proposé par madame Marie-Claude Racine appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #2-2025, règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #8-2014 de façon à ajouter un critère visant à assurer une diversité de l'architecture des bâtiments soit adopté et entrera en vigueur suivant la Loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #3-2025

Modifiant le modifiant le règlement de zonage #3-2011 de façon à :

- **Modifier la définition de « terrain », afin de prévoir les situations où une propriété est traversée par une voie de circulation;**
- **Modifier les normes applicables à certaines constructions accessoires.**

Attendu le Règlement de zonage #3-2011 adopté le 1^{er} novembre 2011;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 11 février 2025;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 11 mars 2025 ;

En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

L'article 33 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Terminologie » est modifié en remplaçant la définition de « Terrain » par la définition suivante :

« **TERRAIN**

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots, contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par une voie de circulation, constituant une seule propriété. ».

Article 2.

L'article 136 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges » est modifié en ajoutant à la fin du tableau 5.2, les lignes suivantes :

14. PAVILLON DE BAIN ATTENANT À UN GARAGE PRIVÉ ISOLÉ OU À UNE REMISE	non	oui (si attenant à un garage isolé)	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 2			

Article 3.

L'article 137 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Généralités » est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe 6° de l'alinéa les mots « par types de construction accessoire » et en abrogeant le paragraphe 7° de l'alinéa.

Article 4.

L'article 140 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié en remplaçant au paragraphe 3° de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 3 ».

Article 5.

L'article 144 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Nombre » est modifié en remplaçant l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Un seul garage privé attenant est autorisé par terrain. Lorsqu'un bâtiment principal est déjà doté d'un garage privé intégré, aucun garage privé attenant n'est autorisé. ».

Article 6.

L'article 146 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié en remplaçant au paragraphe 3° de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 3 ».

Article 7.

L'article 150 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Nombre » est modifié en remplaçant la deuxième phrase de l'alinéa par la phrase suivante :

« Lorsqu'un bâtiment principal est déjà doté d'un garage privé attenant, aucun garage privé intégré n'est autorisé. ».

Article 8.

L'article 152 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié en remplaçant au paragraphe 3° de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 3 ».

Article 9.

L'article 165 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Architecture » est modifié en abrogeant le paragraphe 1°.

Article 10.

La section 2 du chapitre 5 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifiée en ajoutant, à la suite de la sous-section 14, la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN

ARTICLE 216.1 GÉNÉRALITÉS

Les pavillons de bain attenants à un garage privé isolé ou à une remise sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

Les pavillons de bain peuvent abriter un spa, un vestiaire, une douche ou un espace aménagé pour la préparation et la consommation de repas, en plus de servir de salle technique ou d'entreposage pour des accessoires et équipements de piscine ou de spa.

ARTICLE 216.2 NOMBRE

Un seul pavillon de bain est autorisé par terrain possédant une piscine ou un spa.

ARTICLE 216.3 IMPLANTATION

Un pavillon de bain doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment accessoire auquel il est attenant.

ARTICLE 216.4 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un pavillon de bain est fixée à 6 mètres, mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 216.5 SUPERFICIE

Un pavillon de bain doit respecter une superficie maximale de 40 mètres carrés.

ARTICLE 216.6 ARCHITECTURE

Les matériaux servant de revêtement extérieur pour un pavillon de bain doivent être les mêmes ou s'harmoniser avec ceux utilisés pour le bâtiment auquel le pavillon est attenant. ».

Article 11.

L'article 374 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié comme suit :

- En remplaçant, au paragraphe 1^o de l'alinéa, la valeur « 10 » par la valeur « 35 »;
- En abrogeant le paragraphe 2^o de l'alinéa;
- En remplaçant au paragraphe 3^o de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 4,50 »;
- En remplaçant, au paragraphe 4^o de l'alinéa, la valeur « 4 » par la valeur « 6 ».

Article 12.

L'article 375 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Superficie » est modifié en remplaçant au premier alinéa, la valeur « 70 » par la valeur « 1 250 ».

Article 13.

L'article 376 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Architecture » est modifié au premier alinéa en ajoutant, entre les mots « sauf » et « lorsque », les mots « lorsqu'il est d'une superficie de plus de 500 m² ou ».

Article 14.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

R-54-2025 Adoption du second projet de règlement #3-2025

Il est proposé par madame Marie-Claude Racine appuyé par monsieur Ghislain Henri et unanimement résolu que le second projet de règlement portant le numéro #3- 2025, règlement modifiant le règlement de zonage no #3-2011 tel qu'amendé, pour modifier la définition de terrain et de modifier les normes applicables à certaines constructions accessoires soit adopté et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-55-2025 Dépôt d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble

Attendu le dépôt d'un projet de Plan d'Aménagement d'Ensemble le 17 février 2025 par le consultant monsieur Jacques Renaud, représentant les deux propriétaires du futur développement sur les lots 5 310 400 et 6 374 016 du cadastre du Québec;

Attendu l'adoption de la résolution R-16-2024 sur l'étude de conformité en lien avec le règlement sur le plan d'aménagement d'ensemble no. 2-2006.

Attendu les améliorations importantes apportées au projet d'aménagement du futur développement par rapport à ceux déposés en 2023 et 2024;

Attendu l'étude de la version du 17 février 2025 avec la modification visant à augmenter le nombre d'unité d'habitation dans la phase 1 et de diminuer le nombre d'unités dans la phase 2, tel que demandé par la municipalité;

Attendu que la municipalité travaille activement à résoudre le problème d'accès au site par la rue Richelieu;

Attendu qu'aux termes du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le tracé des rues proposées doit prévoir une issue sur la rue Richelieu;

Attendu que le plan d'aménagement d'ensemble ne comprend pas, pour le moment une telle issue;

Attendu que la Municipalité entreprend actuellement les démarches nécessaires auprès des instances appropriées pour que l'issue sur la rue Richelieu soit possible;

Attendu qu'il s'agit du seul élément actuellement non conforme dans le plan d'aménagement d'ensemble proposé par le promoteur;

Attendu que dans ce contexte, la municipalité juge raisonnable de suspendre l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble jusqu'à ce que l'aménagement d'une issue sur la rue Richelieu soit possible;

Attendu qu'il s'agit d'une condition essentielle du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble pour des fins notamment de sécurité, de nuisance et de fluidité de la circulation;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu :

- Que le conseil confirme au promoteur qu'elle est satisfaite du plan d'aménagement d'ensemble présenté par le promoteur, sauf en ce qui a trait à l'absence d'issue sur la rue Richelieu;
- Que le conseil informe le promoteur que l'aménagement de cette issue est une condition essentielle à l'acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu de l'article 20 du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- Que le conseil suspende l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble proposé jusqu'à ce que l'aménagement d'une issue sur la rue Richelieu soit possible.

R-56-2025 Demande d'autorisation à la C.P.T.A.Q.

Attendu qu'un important développement domiciliaire est en cours d'élaboration sur le territoire de la municipalité et plus précisément sur les lots 5 310 400 et 6 374 016 du cadastre du Québec;

Attendu que ces lots situés dans la zone non agricole représentent une superficie totale d'environ 20 hectares pour laquelle environ 174 nouveaux logements seront construits;

Attendu l'importance pour la municipalité d'adopter une vision à long terme soucieuse d'assurer la sécurité de ses citoyens ainsi que la fluidité de la circulation découlant de ce nouveau développement;

Attendu que les accès actuels à ce futur développement (rue des Prés et rue Moreau) ne sont pas en mesure d'assurer le respect de ces deux éléments;

Attendu que la seule solution viable pour le développement du projet est de créer un nouvel accès à partir de la rue Richelieu en passant sur le lot 5 310 398 du cadastre du Québec;

Attendu que ce lot d'une superficie de 47,68 ha appartient à Mme Cécile Beauchemin, dont la partie avant est située dans la zone non agricole et la

partie arrière dans la zone agricole permanente;
Attendu que l'accès à créer à partir de la rue Richelieu vers le lot 5 310 400 passe en premier lieu sur la partie du lot 5 310 398 située en zone non agricole et ensuite sur la partie de ce lot située dans la zone agricole, et ce, sur une superficie maximale de 2 283,5 mètres carrés;

Attendu que ce projet requiert une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « **CPTAQ** ») pour permettre l'aliénation (sauf si une procédure d'expropriation est entreprise) en faveur de la Municipalité de cette partie du lot 5 310 398 du cadastre du Québec, d'une superficie totale approximative de 2 283,5 mètres carrés ainsi que son utilisation à une fin autre que l'agriculture;

Attendu le contexte des particularités régionales, soit la présence d'une superficie d'une vingtaine d'hectares à développer à des fins domiciliaires et qui est adjacente à la zone agricole;

Attendu à ce titre également que l'accès faisant l'objet de la demande d'autorisation est prévu dans la planification de la municipalité depuis 2006 et que l'accès à la rue Richelieu, à partir de ce lot, a été approuvé à l'époque par le ministère des Transports;

Attendu que cet accès est expressément prévu au schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-du-du-Richelieu « pour des fins de sécurité publique, afin de désenclaver un secteur en développement »;

Attendu que la rue Richelieu comporte un alignement résidentiel important incluant, à environ 75 mètres en direction nord, un îlot déstructuré d'environ 2 kilomètres de long;

Attendu qu'une partie de l'emplacement visé par la demande a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ rendue le 3 novembre 2023 pour y installer des conduites d'aqueduc et d'égout sur une superficie de 900 mètres carrés et ainsi desservir le même projet domiciliaire (dossier 421727);

Attendu que l'effet de la demande est de soustraire à l'agriculture une superficie d'environ 2 283,5 mètres carrés, dont seule une superficie d'environ 600 mètres carrés est activement cultivée;

Attendu qu'aux termes de l'aliénation, Mme Cécile Beauchemin conserverait le résidu du lot 5 310 398 d'une superficie approximative de 47,45 ha, dont la majeure partie est dédiée aux grandes cultures et qu'il s'agit d'une superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

Attendu que Mme Beauchemin continuerait d'avoir accès à sa terre en empruntant la rue aménagée et entretenue par la municipalité plutôt qu'assumer les frais d'entretien d'une entrée privée;

Attendu que la demande est sans effet en termes de distances séparatrices puisqu'aucun immeuble protégé n'est introduit;

Attendu que dans les circonstances particulières prévalant et en regard de toutes les contraintes inhérentes à la présence d'un cadre bâti et patrimonial, l'emplacement choisi est un site de moindre impact sur l'agriculture;

Attendu que le projet se situe aux limites de la zone non agricole et de la zone agricole, de sorte que la demande est de peu d'effet en regard de l'homogénéité de la communauté agricole;

Attendu que la demande est sans effet en regard de la ressource eau;

Attendu que les avantages du projet pour la collectivité excèdent largement les faibles impacts sur la zone agricole;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation municipale;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur John Bradley et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

- De déposer auprès de la CPTAQ une demande d'autorisation ayant pour objet l'aliénation, si nécessaire, en faveur de la Municipalité d'une partie du lot 5 310 398 du cadastre du Québec, d'une superficie totale approximative de 2 283,5 mètres carrés (0,23 ha), ainsi que son utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'une rue;

R-57-2025 P.I.I.A. – Lot 5 311 345 – 1042 rue Richelieu

Attendu la demande de permis relativement à l'agrandissement d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 311 345 du cadastre du Québec, sise au 1042 rue Richelieu ;

Attendu que cette demande est associée à l'analyse de conformité des critères de P.I.I.A.;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation ;

Attendu que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil est favorable et accepte le P.I.I.A. tel que déposé.

R-58-2025 P.I.I.A. – Lot 5 310 264 – 485 rang des Soixante

Attendu la demande de permis relativement à l'agrandissement d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 310 264 du cadastre du Québec, sise au 485 rang des Soixante ;

Attendu que cette demande est associée à l'analyse de conformité des critères de P.I.I.A.;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation ;

Attendu que le plan déposé ne respecte pas l'ensemble des critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Attendu que pour donner suite aux modifications apportées au plan initial, celui-ci est maintenant conforme aux critères de P.I.I.A. actuellement en vigueur ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme est maintenant favorable à la demande après modification et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Ghislain Henri et unanimement résolu que le conseil accepte le P.I.I.A. tel que déposé.

R-59-2025 Dérogation mineure - Lot 5 311 696 – École des Trois-Temps

Attendu que les requérants ont déposé une demande de dérogation mineure pour le projet de reconstruction de l'École des Trois-Temps sur le lot 5 311 696;

Attendu que les requérants souhaitent implanter un total de 21 cases de stationnement sur le site de la future école ;

Attendu que la réglementation en vigueur impose un nombre total de 46 cases de stationnement ;

Attendu que les requérants ont donc besoin d'une dérogation mineure en vertu du 8e paragraphe de l'article 681 du règlement de zonage #3-2011 ;

Attendu que les membres du comité ont pris connaissance du plan d'implantation du projet;

Attendu que la solution permettant aux requérants de se conformer à la réglementation consisterait à utiliser un espace vert d'une grande valeur, étant situé à proximité du parc municipal et de l'école ;

Attendu que les membres du comité estiment que la préservation des espaces verts centraux devrait être une priorité ;

Attendu que l'établissement scolaire n'est pas utilisé en permanence et que la destruction de cet espace vert pour y aménager un stationnement rendrait cet espace inutilisé la majorité du temps ;

Attendu que la préservation de cet espace vert garantirait sa disponibilité pour l'utilisation par la population ;

Attendu que les employés de l'école peuvent continuer d'utiliser le stationnement municipal situé sur la rue de la Fabrique, comme ils le font depuis longtemps ;

Attendu que le comité recommande au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par Ghislain Henri et unanimement résolu que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour la reconstruction de l'École des Trois-Temps sur le lot 5 311 696.

A-4-2025 Avis de motion

Présentation et dépôt du projet de règlement #4-2025, règlement intitulé G4-2025 concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens

Monsieur Réal Déry, conseiller :

- Donne avis de motion avec dispense de lecture qu'il sera adopté à une séance subséquente, le projet de règlement numéro #4-2025, règlement intitulé G4-2025 concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.
- Dépose le premier projet de règlement numéro #4-2025, intitulé règlement intitulé G4-2025 séance tenante.

R-60-2025 Acquisition de parcelles de terrain à des fins d'utilité publique (rue)

Attendu que la Municipalité souhaite procéder à l'acquisition de deux (2) parcelles de terrain, connues et désignées comme étant deux parties du lot 5 310 398 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, dans la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, requises à des fins d'utilité publique, soit pour la réalisation d'un accès routier à un important projet de développement domiciliaire qui sera réalisé sur les lots 5 310 400 et 6 374 016 du cadastre du Québec;

Attendu l'importance pour la municipalité d'adopter une vision à long terme soucieuse d'assurer la sécurité de ses citoyens ainsi que la fluidité de la circulation découlant de ce nouveau développement;

Attendu que les accès actuels à ce futur développement (rue des Prés et rue Moreau) ne sont pas en mesure d'assurer le respect de ces deux éléments;

Attendu que la seule solution viable pour le développement du projet est de créer un nouvel accès à partir de la rue Richelieu en passant sur le lot 5 310 398 du cadastre du Québec;

Attendu que l'accès à créer à partir de la rue Richelieu vers le lot 5 310 400 passe en premier lieu sur la partie du lot 5 310 398 située en zone non agricole et ensuite sur la partie de ce lot située dans la zone agricole;

Attendu à ce titre également que l'accès faisant l'objet de la demande d'autorisation est prévu dans la planification de la municipalité depuis 2006 et que l'accès à la rue Richelieu, à partir de ce lot, a été approuvé à l'époque par le ministère des Transports;

Attendu que cet accès est expressément prévu au schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-du-du-Richelieu « pour des fins de sécurité publique, afin de désenclaver un secteur en développement »;

Attendu que des discussions sont intervenues entre la Municipalité et la propriétaire des parties du lot concerné;

Attendu que malgré toutes les discussions intervenues entre les parties, une entente à l'amiable n'a pu être conclue avec la propriétaire des parties du lot concerné;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur Réal Déry et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu décrète, par les présentes, l'acquisition par voie d'expropriation de deux (2) parcelles de terrain requises à des fins d'utilité publique, soit pour la réalisation d'un accès routier au projet de développement domiciliaire situé sur les lots 5 310 400 et 6 374 016 du cadastre du Québec, ces parcelles étant connues et désignées comme étant deux parties du lot 5 310 398 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, dans la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, telles que décrites à la description technique et au plan y afférent préparés par l'arpenteur-géomètre François Lafleur en date du 21 mars 2024, sous le numéro 871 de ses minutes ainsi qu'à la description technique et au plan y afférent préparés par l'arpenteur-géomètre François Lafleur en date du 8 avril 2024, sous le numéro 878 de ses minutes, annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Ces parcelles de terrain peuvent être décrites de la façon suivante :

DÉSIGNATION

CADASTRE : du Québec

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Verchères

MUNICIPALITÉ : Saint-Marc-Sur-Richelieu

Parcelle 1 (zone urbaine)

LOT : 5 310 398 PTIE (fonds servant)

Propriétaire : Cécile Beauchemin

No inscription : 328 286 et 14 947 680

De figure irrégulière, borné comme suit, successivement : vers le Nord par une partie du même lot et par le lot 5 311 436, mesurant le long de ces limites successivement 8,12 mètres et 52,05 mètres; vers l'Est par le lot 5 311 966 (Rue Richelieu), mesurant le long de cette limite 21,67 mètres; vers le Sud par le lot 5 311 451, mesurant le long de cette limite 48,04 mètres; vers l'Est par le lot 5 311 451, mesurant le long de cette limite 38,95 mètres; vers le Sud par le lot 5 311 450, mesurant le long de cette limite 2,98 mètres; vers l'Est par le lot 5 311 450, mesurant le long de cette limite 4,61 mètres; vers le Sud-Est par le lot 5 311 450, mesurant le long de cette limite 3,33 mètres; vers le Sud-Ouest par le lot 5 310 400 mesurant le long de cette limite 8,73 mètres; vers l'Ouest par une partie du même lot correspondant à la décision 441 864 de la CPTAQ, mesurant le long de cette limite sinueuse 66,48 mètres; contenant en superficie 1 821,1 mètres carrés.

La limite Ouest de cette parcelle longe la limite de la zone agricole située à 60 mètres de l'ancienne emprise de la rue Richelieu.

Parcelle 2 (zone agricole)

LOT : 5 310 398 PTIE (fonds servant)

Propriétaire : Cécile Beauchemin

No inscription : 328 286 et 14 947 680

De figure irrégulière, borné comme suit, successivement : vers le Nord-Ouest par une partie du même lot, mesurant le long de ces limites 33,27 mètres; vers le Nord-Est par une partie du même lot, mesurant le long de ces limites 27,14 mètres le long d'un arc de cercle de 19,00 mètres de rayon; vers le Nord par une partie du même lot, mesurant le long de ces limites 17,94 mètres; vers l'Est par une partie du même lot, mesurant le long de cette limite sinueuse 66,48 mètres; vers le Sud-Ouest par le lot 5 310 400 mesurant le long de cette limite 49,30 mètres; contenant en superficie 2 283,5 mètres carrés.

Cette description inclus l'entièreté de la décision 441864 de la CPTAQ.

La limite Est de cette parcelle longe la limite de la zone agricole située à 60 mètres de l'ancienne emprise de la rue Richelieu et l'extrémité Sud de cette même limite Est est située à 8,73 mètres du point d'intersection des quatre lots 5 130 398, 5 311 450, 5 311 447 et 5 310 400, le tout mesuré le long de la limite séparatrice des lots 5 310 398 et 5 310 400.

Que le conseil entreprenne devant le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières, une procédure en expropriation dans le but d'acquérir les parcelles du terrain, décrites ci-haut, connues et désignées comme étant des parties du lot 5 310 398, et à cette fin, mandate la firme d'avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. pour représenter la Municipalité, notamment en ce qui a trait à la préparation d'un avis d'expropriation, la représentation devant le Tribunal administratif du Québec à l'égard de toutes mesures principales, incidentes ou accessoires, y compris, le cas échéant, toute représentation devant la Cour supérieure du Québec et toutes autres mesures ou procédures pouvant être requises, incluant de retenir les services professionnels d'un évaluateur agréé.

Que le conseil autorise, de plus, le maire ou le maire suppléant et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, le cas échéant, tout document relatif à la présente Résolution pour et en faveur de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

R-61-2025 Demande au ministère des Transports

Attendu que lors de notre dernière rencontre avec vos services, il avait été convenu de l'opportunité d'uniformiser la limite de vitesse à 80 km/h sur la rue Richelieu ;

Attendu que la route #223 présente toujours une déviation à proximité du 501, rue Richelieu, en raison de l'érosion de la rive qui persiste depuis déjà cinq ans, il serait impératif d'intervenir pour remédier à cette situation ;

Attendu que la route #223, sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, de l'adresse 917 rue Richelieu jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, se trouve dans un état dégradé, présentant ainsi un danger manifeste pour les usagers, en particulier pour les cyclistes ;

Attendu que plusieurs citoyens résidant le long de l'artère de la route #223 expriment des préoccupations concernant l'état de la chaussée, marquée par des fissures, des trous, des crevasses, ainsi qu'un accotement dangereux ;

Attendu que cette demande est motivée par la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route, y compris des cyclistes, et de veiller à la préservation d'un réseau routier sécurisé et fonctionnel pour l'ensemble de la communauté ;

Attendu que la sécurité des citoyens demeure une priorité absolue pour la municipalité ;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Bradley, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le conseil municipal de Saint-Marc-sur-Richelieu demande officiellement au ministère des Transports de procéder au resurfacement de la route #223 dans les limites mentionnées ci-dessus, de fixer la limite de vitesse sur cette route à 80 km/h et de corriger le problème d'érosion de la rive.

R-62-2025 Demande de modification au projet de Loi 86 - Appui

Attendu que le gouvernement a déposé le projet de loi 86, Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité;

Attendu que ce projet de loi modifie plusieurs articles de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTMA) et de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM);

Attendu que certaines des modifications proposées auraient des effets pervers sur le dynamisme de l'occupation du territoire et sur l'existence même des petites communautés rurales;

Attendu que l'article 86 du projet de loi modifie l'article 101.2 de la LPTAA et va à l'encontre des efforts de plusieurs municipalités rurales de sauvegarder ou d'améliorer leur bilan démographique;

Attendu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu aimerait modifier son règlement d'urbanisme afin d'autoriser les logements accessoires pour les habitations unifamiliales desservies par le réseau d'aqueduc municipal dans la zone agricole;

Attendu que l'article 86 a pour effet d'empêcher d'ajouter des unités d'habitation

dans des sites pourtant déjà autorisés à cette fin;

Attendu que l'article 86 aurait pour effet, notamment, d'empêcher des retraités de rester sur leur terre auprès de la relève ou d'empêcher des familles de cohabiter afin d'exploiter plusieurs entreprises agricoles sur une même terre;

Attendu que l'article 60 du projet de loi modifie les articles 79,0,3 et 79.06 de la LPTAA en réduisant le nombre de personnes morales et physiques qui peuvent acquérir des terres de plus de 4 hectares en zone agricole;

Attendu que l'article 79.0.3 indique que les nouvelles restrictions s'appliquent également aux héritiers d'une terre agricole;

Attendu que l'article 79.0.4 ne prévoit pas d'exception pour les fondations destinées à préserver des espaces naturels, ce qui est pourtant favorable à la production agricole en général en préservant des ressources précieuses comme les lieux de recharge de la nappe phréatique, les corridors verts pour la circulation des animaux sauvages et, plus globalement, la biodiversité;

Attendu que l'article 79.06 prévoit que le ministère peut fixer, par simple règlement, qui est considéré comme agriculteur et qui est autorisé, à ce titre, à acquérir une terre de plus de quatre hectares en zone agricole;

Attendu qu'il existe plusieurs modèles d'agriculture et qu'une agriculture plus lente, plus intégrée à l'environnement, n'est pas forcément suffisante pour constituer le revenu unique d'une unité familiale, dérogeant ainsi à l'une des définitions possibles d'agriculteur;

Attendu qu'il n'y a que 42 000 agriculteurs au Québec pour plus de 6 300 000 électeurs, soit un rapport de 1 à 150;

Attendu que de pouvoir réduire, par simple règlement, le nombre d'acheteurs autorisés de terres de plus de quatre hectares revient à raréfier de manière drastique la demande par rapport à l'offre, dans un rapport de 1 pour 150, créant ainsi un marché totalement disproportionné en faveur des acheteurs;

Attendu que la restriction du droit d'acquisition des terres agricoles de quatre hectares au plus aurait un effet catastrophique sur la valeur des terres;

Attendu que les propriétaires de terres agricoles de quatre hectares ou plus, agriculteurs actifs ou non, comptent le plus souvent sur la valeur de leur terre comme fonds de retraite;

Attendu que les héritiers d'une terre agricole ne sont pas forcément agriculteurs et se retrouveraient dans l'obligation de se dessaisir du bien familial plutôt que de pouvoir choisir de le vendre ou de le conserver tout en le faisant exploiter;

Attendu que la capacité d'emprunt d'un propriétaire d'une terre agricole est directement liée à la valeur de sa terre sur le marché;

Attendu que l'exploitation d'une terre agricole nécessite l'accès à des prêts afin d'acquérir et de maintenir les équipements et les intrants nécessaires;

Attendu que l'article 16 du projet de loi 86 prévoit déjà, par la modification des articles 244.75, 244.76 et 244.77 de la LFM, que les municipalités disposeraient de mécanismes financiers majeurs pour inciter, voire forcer, l'exploitation d'une terre agricole;

En conséquence, il est proposé par monsieur Ghislain Henri, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu demande au gouvernement du Québec :

- de ne pas restreindre le droit de toutes les personnes physiques, résidentes au Québec, d'acquérir une terre de plus de quatre hectares dans une zone agricole;

- de ne pas nuire aux efforts des municipalités rurales afin de maintenir, voire de redresser, leur situation démographique;
- de retirer du projet de loi 86 les articles restreignant ces droits des résidents québécois et nuisant à ces efforts municipaux;

Et que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu invite les autres municipalités rurales à procéder à l'analyse du projet de loi 86 et à adopter cette même résolution ou une résolution équivalente.

R-63-2025 Politique de location de salle et de prêt des équipements

Attendu que la politique de localisation des salles et de prêt d'équipements a été révisée pour la dernière fois en 2018 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'ajuster les tarifs afin de tenir compte des coûts actuels ;

Attendu qu'il convient d'ajouter de nouveaux locaux et équipements désormais disponibles pour mieux répondre aux besoins de la communauté ;

Attendu qu'il est également pertinent d'introduire certaines dispositions particulières afin d'optimiser le service et ainsi satisfaire les attentes des usagers;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur John Bradley et unanimement résolu que le conseil municipal de Saint-Marc-sur-Richelieu accepte d'adopter la politique telle que déposée le 25 mars dernier.

R-64-2025 Politique d'accréditation et de soutien des organismes et des regroupements du milieu

Attendu que la politique d'accréditation et de soutien des organismes et des regroupements du milieu a été révisée pour la dernière fois en 2017 ;

Attendu qu'il est nécessaire de mettre à jour certaines procédures d'accréditation afin de mieux répondre aux besoins actuels ;

Attendu qu'il est essentiel de clarifier les types de ressources et de services disponibles, notamment le soutien professionnel, technique et financier ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur Ghislain Henri et unanimement résolu que le conseil municipal de Saint-Marc-sur-Richelieu approuve l'adoption de la politique telle que déposée le 25 mars dernier.

R-65-2025 Nomination - Quai Vary

Attendu que le Quai « Vary », situé à Saint-Marc-sur-Richelieu, est un site historique et d'importance pour la communauté locale, serviteur de point d'ancrage pour diverses activités sociales, culturelles et économiques;

Attendu que ce quai est reconnu localement sous le nom de « Quai Vary » et qu'il est utilisé par les citoyens et les visiteurs depuis plusieurs années;

Attendu que l'ajout du nom « Vary » à quai à une signification historique, liée à l'histoire de la municipalité qui vient de plusieurs anciens propriétaires riverains à celui-ci ;

Attendu que la désignation officielle d'un nom géographique renforce le patrimoine local et permet de mieux préserver l'identité culturelle de la

communauté;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Ghislain Henri et unanimement résolu que le conseil municipal de de Saint-Marc-sur-Richelieu soumette une demande formelle à la Commission de Toponymie du Québec, afin de procéder à la nomination officielle du « Quai Vary » à Saint-Marc-sur-Richelieu, et ce, en reconnaissance de son importance historique et de son rôle dans la vie de la communauté.

R-66-2025 Abrogation – Résolution #R-100 2021 relativement au vote par correspondance pour tous les électrices et les électeurs non domiciliés

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu s'est prévalu du vote par correspondance par la résolution numéro R-100-2021;

Attendu les coûts élevés et la lourdeur administrative du vote par correspondance;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Yvon Forger et unanimement résolu d'abroger la résolution R-100-2021 relativement à l'utilisation du vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

R-67-2025 Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 730 000\$ qui sera réalisé le 17 avril 2025

Attendu que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu souhaite emprunter par billets pour un montant total de 730 000 \$ qui sera réalisé le 17 avril 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
1-2006	730 000 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu :

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 avril 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 avril et le 17 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	133 800 \$	
2027.	139 700 \$	
2028.	145 700 \$	
2029.	152 100 \$	
2030.	158 700 \$	(à payer en 2030)
2030.	0 \$	(à renouveler)

R-68-2025 Camp de jour – Les Camps AES, division de GVL Inc.

Attendu l'offre de service des Camps AES, division de GVL Inc. reçu pour la tenue d'un camp de jour durant l'été 2025 ;

Attendu que pour donner suite au bon déroulement de l'été 2024, madame Patricia St-Laurent recommande de confier à nouveau le mandat à cette firme privée ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu d'accepter le protocole d'entente et de mandater les Camps AES, une division de GVL Inc. pour la mise sur pied d'un camp de jour de 8 semaines durant l'été 2025 du 30 juin au 22 août 2025 ;

Il est également résolu de mandater madame Sylvie Burelle, directrice générale, pour signer le protocole d'entente à intervenir avec la firme GVL Inc. et de veiller au bon fonctionnement et au respect de celui-ci.

R-69-2025 Semaine de l'action bénévole – En route vers le bénévolat !

Attendu que 13.3 millions de bénévoles canadiens consacrent leur temps à aider les autres, contribuant à près de deux milliards d'heures de bénévolat par année;

Attendu que les bénévoles de Saint-Marc-sur-Richelieu sont des femmes et des hommes de tous âges, aux expériences variées, jeunes, aînés, familles, travailleurs et retraités ;

Attendu que le fruit collectif du travail investi par les bénévoles de Saint-Marc-sur-Richelieu en rehausse la qualité de vie ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur John Bradley que le conseil municipal proclame par la présente la semaine du 27 avril au 3 mai 2025 « Semaine de l'action bénévole », et invite tous les citoyens et citoyennes à reconnaître le rôle crucial des bénévoles au sein de notre collectivité.

R-70-2025 Acceptation de soumission Entretien paysager

Attendu qu'une demande de soumissions faites par voie d'invitation écrite auprès de sept (7) firmes ;

Attendu que trois (3) soumissions ont été reçues et ouvertes le 1^{er} avril 2025 ;

Attendu le rapport et la recommandation de monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques ;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Bradley, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimentement résolu d'accepter la plus basse soumission trouvée conforme, soit 9317-9083 Québec Inc., au coût de 31 275\$ pour les années 2025-2026-2027 plus les taxes applicables.

**R-71-2025 Acceptation de soumission
Entretien parcs et espaces verts**

Attendu qu'une demande de soumissions faites par voie d'invitation écrite auprès de sept (7) firmes ;

Attendu que trois (3) soumissions ont été reçues et ouvertes le 1^{er} avril 2025 ;

Attendu le rapport et la recommandation de monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques ;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Bradley, appuyé par monsieur Ghislain Henri et unanimentement résolu d'accepter la plus basse soumission trouvée conforme, soit 9317-9083 Québec Inc., au coût de 50 897\$ pour les années 2025-2026-2027 plus les taxes applicables

**R-72-2025 Conciliation bancaire et rapport budgétaire trimestriel
31 mars 2025**

Le conseil ayant pris connaissance des états budgétaires et de la conciliation bancaire pour le trimestre se terminant le 31 mars 2025 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimentement résolu d'accepter le dépôt des rapports tels que présentés, en considérant que ces montants peuvent varier d'ici le dépôt des états financiers effectués par les vérificateurs externes.

R-73-2025 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimentement résolu que la séance soit levée.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-51-2025, R-56-2025, R-57-2025, R-60-2025, R-64-2025, R-67-2025, R-68-2025, R-70-2025 et R-71-2025.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 9^e jour d'avril 2025.



Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale